

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux

Par dépêche du 15 juillet 1999, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de transposer dans le secteur communal les dispositions du règlement grand-ducal du 29 juillet 1999 relatif aux congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, selon lesquelles la durée du congé annuel se trouve augmentée d'une journée à partir de l'exercice 1999.

Quant au fond, la Chambre renvoie à son avis n° A-1552/99-24 du 1er juin 1999 sur le projet qui est devenu le règlement grand-ducal précité du 29 juillet 1999.

Pour ce qui est du texte proposé, la Chambre se demande pour quelle raison les auteurs du projet ont choisi de modifier la dénomination du bénéficiaire du congé, qui est qualifié de "*fonctionnaire*" lorsqu'il atteint l'âge de 50 ans, mais qui se voit subitement transformé en "*agent*" quand il en atteint 55.

La Chambre demande donc d'en rester à la terminologie introduite par le règlement de base du 21 octobre 1987, d'ailleurs également maintenue lors de la modification de celui-ci par le règlement grand-ducal du 21 février 1996, et d'employer en conséquence deux fois le terme de "*fonctionnaire*".

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 17 août 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN